

**OBJET** : Chemin de Coquine  
Déviation de la circulation lors des travaux d'enrobés du 10 au 14 /09/2012

**LE MAIRE DE Molineuf**

VU le code de la route

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par COLAS CENTRE OUEST- 3, rue Renée Descartes- La Chaussée-Saint-Victor

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation de la voie communale

**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE N°33-2013**

**ARTICLE 1** : Du 17/07 au 19/07/2013 inclus la circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale N°5, chemin de Coquine

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, dans les deux sens, comme suit par le tertre du Billeux et ou par le chemin de la Maltiere.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la COLAS CENTRE OUEST- 3, rue Renée Descartes- La Chaussée-Saint-Victor

L'entreprise sera responsable :

-du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation  
-de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la division routes- centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée ou de difficultés particulières générées par la manifestation, à en informer l'organisatrice, ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Molineuf  
Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la déviation

**ARTICLE 5** : A la fin des travaux, la circulation pourra être rétablie sans préavis,

**ARTICLE 6**: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8**: Un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le médecin chef du S.A.M.U. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois,
- Monsieur le chef du centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois,
- Gendarmerie – 32, rue de Touraine – 41190 Herbault,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher à Blois
- COLAS CENTRE OUEST- 3, rue Renée Descartes- La Chaussée-Saint-Victor

A Molineuf, le 11 juillet 2013  
Pour le Maire, l'adjoint délégué  
Jean-Claude GOHIER

